

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 octobre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : EBa/GS33/EI/08/1112

Affaire n° : 8273-520001-1-1-

Vos réf. : Bordereaux des 10 avril 2007 et 13 mai 2008

Affaire suivie par : E. BANDIERA

Tél. 05 56 00 04 74 - Fax : 05 56 00 04 57

S.A.R.L. ADO – Atelier d'Occapel

Siège : 25, rue Antoine Monier  
33100 BORDEAUX

Etablissement :

1, parc d'activités "Canteloup"  
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

**Objet** : Création d'un établissement de dépollution et de déconstruction de V.H.U.

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques**

**I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER**

La S.A.R.L. ADO – Atelier d'Occapel a déposé en mars 2007 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'agrément, en vue de la création sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'un établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.).

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente quatre risques principaux :

- la gestion des déchets,
- la pollution de l'air,
- la pollution des sols,
- la pollution des eaux (superficielles et souterraines).

**II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**II.1. Le demandeur**

Créée en novembre 1994, la société est spécialisée dans l'achat et la vente de véhicules d'occasion, ainsi que dans le négoce de pièces mécaniques et d'éléments de carrosserie également d'occasion, activité complétée par la réparation et l'entretien des véhicules.

L'ensemble de ces activités s'exerce uniquement sur les véhicules de marque OPEL susceptibles de provenir du territoire national et acquis auprès de professionnels ou de particuliers, ainsi que d'assurances. Les apports sont assurés par des transporteurs privés ou par la société à l'aide de son propre camion plateau.

**II.2. Le site d'implantation**

**II.2.1. Localisation** (plan en annexe)

Propriété de S.C.I. CBCH, l'emprise foncière de l'établissement est limitée à une superficie de 5278 m<sup>2</sup> constituée par la parcelle cadastrée B - 1992 pour partie. Située dans la zone artisanale de "Canteloup", l'entreprise est accessible par la voie de desserte de la zone artisanale via la route départementale 242.

## II.2.2. Aménagement du site

L'ensemble des activités est réalisé à partir des installations suivantes :

- un bâtiment situé en limite Nord du terrain et représentant une superficie de 1598 m<sup>2</sup> répartis sur 2 niveaux comprenant :
  - un rez-de-chaussée de 1471 m<sup>2</sup> constitué :
    - . de locaux à usage administratif et social, d'un local réservé au stockage de pièces électriques et électroniques pour une superficie de 93 m<sup>2</sup>,
    - . un magasin de stockage des pièces d'occasion de 800 m<sup>2</sup>,
    - . un atelier de réparation de 215 m<sup>2</sup>,
    - . un garage de 601 m<sup>2</sup> scindé en 3 zones affectées à la dépollution des VHU, au stockage des liquides polluants et au stockage des carcasses dépolluées (80 emplacements),Garage et atelier de réparation sont séparés par un mur coupe feu 2 h équipé de portes coupe feu ½ h
  - un étage de 127 m<sup>2</sup>, aménagé en salle de repos pour le personnel.
- une aire de lavage des véhicules, située à l'extérieur en limite Ouest du terrain.

L'entrée principale permet de desservir une zone de parking réservée aux visiteurs et au personnel, et assure l'accès à la voie de circulation aménagée autour du bâtiment pour alimenter le stockage de véhicules et l'atelier.

## II.3. Le projet, ses caractéristiques

### II.3.1. Contexte de la demande – Classement des installations

Initialement réalisées au 25 rue Monier à BORDEAUX, la poursuite des activités liées à la récupération des pièces détachées est conditionnée à l'obtention de l'agrément prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, les opérations d'élimination des VHU et de leurs composants devant être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la S.A.R.L. ADO – Atelier d'Occapel en vue de la création de l'établissement de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, est essentiellement destiné à répondre à cette obligation et à se conformer aux évolutions actuelles de la réglementation.

Des éléments du dossier instruit, il apparaît que les différentes installations et activités relèvent du régime de l'autorisation et sont répertoriées sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-après :

INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITE VOLUME	RUBRIQUES	REGIME (A, D, NC)
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage.	1220 m <sup>2</sup> 16 VHU/mois	286	A
Réparation et entretien de véhicules à moteurs	220 m <sup>2</sup>	2930-1	N.C.
Stockage aérien de liquides inflammables (240 l.)	0,028 m <sup>3</sup> (capacité équivalente)	1432	N.C.
Emploi et stockage d'oxygène (1 bouteille)	15 kg	1220	N.C.
Stockage de propane (1 bouteille)	35 kg	1411	N.C.
Installation de compression	40 kW	2920	N.C.

(A) Autorisation  
(D) Déclaration  
(NC) Non Classable

### II.3.2. Rythme et durée de fonctionnement

Un effectif de 8 personnes (dont le gérant) assure l'ensemble des activités de l'établissement durant les plages horaires suivantes :

- 9 h à 12 h 30 mn et de 14 h à 18 h 30 mn du lundi au jeudi,
- 9 h à 12 h 30 mn et de 14 h à 18 h le vendredi,
- 9 h 30 mn à 14 h 30 mn le samedi

## **II.4. Impact en fonctionnement normal - Mesures de réduction**

### **II.4.1. Paysage et cadre de vie**

L'implantation de l'établissement est prévue en bordure de la route de Libourne (RD 242), à l'entrée de la zone artisanale de "Canteloup", dans un milieu urbanisé et partiellement artificialisé, dépourvu d'espèces patrimoniales. Les différentes activités seront réalisées à partir de bâtiments nouvellement construits et ayant fait l'objet d'une démarche architecturale d'intégration environnementale répondant aux critères de la zone artisanale.

La réalisation du projet est accompagnée de l'imperméabilisation des surfaces bâties ainsi que des parkings, voies et aires de circulation par mise en place de dalles béton et d'enrobés.

Dans le contexte actuel, l'incidence du projet sur le milieu naturel faunistique et floristique, s'avère très limitée.

### **II.4.2. Impact sur les eaux et sous-sol**

La totalité des voies de circulation, parkings et aires de manœuvres ou stockages est ou sera imperméabilisée.

Les eaux de ruissellement non polluées (toitures pour l'essentiel), sont recueillies et évacuées après traitement dans un déboureur-séparateur, dans le réseau de collecte communale d'eau pluviale, pour rejet dans le ruisseau "La Rouille" via le bassin d'étalement de la zone artisanale.

Les eaux polluées ainsi que celles potentiellement polluées sont collectées et contenues sur site par mise en place de bordures et de seuils à l'entrée de l'établissement, un système d'obturation étant par ailleurs installé sur le réseau de collecte des eaux.

Les eaux récupérées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone artisanale après traitement dans le déboureur-séparateur du site, ou évacuées comme déchets pour élimination.

### **II.4.3. Air – Odeurs**

Les odeurs induites par l'activité du site restent très limitées et localisées aux quelques mouvements de véhicules liés à la clientèle ainsi qu'aux apports de VHU, les éléments réceptionnés étant non fermentescibles et avec une présence sur site limitée dans le temps aux opérations de dépollution et démontage des pièces à récupérer.

Les opérations susceptibles de générer des nuisances olfactives, sont liées au soutirage des fluides lors des opérations de dépollution des VHU, celles-ci étant réalisées à l'intérieur des bâtiments conçus à cet effet et à l'aide de matériel adapté spécifique, permettant de limiter les émissions. Le stockage des produits récupérés est effectué dans des récipients dédiés et clos en permanence, implantés à l'intérieur des bâtiments.

### **II.4.4. Bruit & trafic routier**

Les événements les plus bruyants sont liés aux mouvements découlant des apports de VHU et enlèvements des déchets et carcasses dépolluées (0 à 2 par jour), ainsi qu'aux mouvements de véhicules liés à la clientèle, soit approximativement une quinzaine de véhicules jour du lundi au samedi matin.

Les relevés sonométriques réalisés en différents points des limites d'établissement, mettent en évidence qu'en période diurne, le niveau de bruit ambiant (établissement en activité), du fait de l'impact important de la circulation sur le RD 242, reste sensiblement identique au niveau de bruit résiduel (installations à l'arrêt – assimilé au L50 dans le cas présent), la contribution de l'activité du site à l'évolution du niveau sonore général de la zone ne dépasse pas la valeur du critère d'émergence soit 5 dBA.

### **II.4.5. Production de déchets**

Ne sont acceptés sur le site que des véhicules en attente de décision ou des VHU pour dépollution préalablement à leur déconstruction.

Les déchets produits sont liés aux activités de dépollution (huiles, liquides de refroidissement, batteries, ...) et de déconstruction de VHU (carcasses, pneus, ...). Ils sont stockés par type et en fonction de leurs caractéristiques, dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. A fréquence régulière, ils sont confiés à des sociétés autorisées pour des activités de transit-regroupement, destruction ou valorisation.

Les boues et produits de curages provenant du nettoyage des déboueurs et séparateurs d'hydrocarbures sont confiés à une entreprise spécialisée pour élimination dans les formes prévues par la réglementation.

### **II.4.6. Impact sur la santé des populations**

Des éléments du dossier, il apparaît que la nature des activités ne génère pas d'incidences particulières susceptibles de porter atteinte à la santé des populations avoisinantes.

## **II.5. Les risques accidentels ; Moyens de prévention**

En exploitation normale, l'établissement ne comporte pas de stockage important permanent de produits dangereux ou polluants, qui restent limités aux quantités résultant de l'activité garage et dépollution des VHU. Afin de réduire ce type de risque, les enlèvements sont effectués régulièrement et à fréquence rapprochée.

En cas d'incendie, l'établissement dispose de moyens d'intervention et d'extinction (extincteurs poudre, eau et CO<sub>2</sub>) appropriés au risque et judicieusement répartis, complétés par les moyens publics extérieurs (2 hydrants : 1 route de Libourne, 1 rue Martinat) implantés à moins de 200 m du site, dont 1 situé face à l'établissement.

L'intégralité des eaux d'incendie sera récupérée et contenue sur site par mise en place de bordures au niveau des voies et aires de circulation et d'un seuil à l'entrée de l'établissement. En cas de sinistre le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système d'obturation permettant d'en assurer le sectionnement avant la sortie sur le réseau communal.

Un séparateur d'hydrocarbure assure le traitement des eaux pluviales préalablement à leur rejet dans le réseau communal.

### **III - PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Ce type d'établissement est visé notamment par les textes suivants :

- Code de l'Environnement – Livre V, Titres 1<sup>er</sup> (installations classées) et Titre 4 (déchets),
- Décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Décret 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 février 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- Circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

### **IV - CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE**

#### **IV.1. Les avis des services**

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde** (avis du 22 mai 2008) :

Emet un avis favorable sous réserve du respect :

- . des réglementations relatives au Code de la construction et de l'habitation, au Code du Travail et du Code de l'Environnement (titre 1<sup>er</sup> livre 5),
- . des mesures de prévention exposées dans le dossier,
- . des prescriptions et remarques suivantes :

#### 1 – Accessibilité

Réaliser les voies de desserte selon les caractéristiques des voies engins, qui devront être entretenues et maintenues libres en permanence, et implantées de façon à permettre l'accessibilité du bâtiment dans son ensemble.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins.

#### 2 – Risque particulier (désenfumage)

Conformément à l'article R. 235-4-8 du Code du travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et les escaliers, devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

#### 3 – Eaux d'extinction

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

#### **Eléments de réponse :**

*Les dispositions spécifiques correspondantes sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment aux articles 7.1. , 7.2, 7.3. , 7.4. et 7.5. , les mesures de préventions exposées dans le dossier faisant également l'objet de prescriptions adaptées.*

- **Direction Départementale de l'Équipement** (Service Urbanisme Aménagement & Développement Durable) :

Dans l'avis émis le 28 mars 2008, il est précisé que l'examen du dossier de demande appelle les observations suivantes :

- **au regard du Code de l'urbanisme**, la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC dispose d'un PLU approuvé le 19 décembre 2001 et **le projet se situant en zone UY** (zone à vocation économique destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services), **les installations classées y sont donc autorisées**.

Il est à noter qu'une **procédure de révision simplifiée du PLU est en cours pour permettre la réalisation d'un programme de logement locatifs sociaux sur le terrain contigu situé à l'Est de la zone UY**. La nature des activités prévues par l'installation classée est à priori susceptible de poser des problèmes liés aux **nuisances prévisibles vis-à-vis des nouvelles habitations**.

**En matière d'accès, sécurité, il y aura lieu de recueillir l'avis du service gestionnaire de la voie** (Conseil Général de Gironde- Centre routier Bdx-Cub / Entre Deux Mers) pour savoir si des aménagements spécifiques sont nécessaires au niveau de l'accès au site.

- **au regard du risque inondation**, la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC est dotée d'un P.P.R.I. "Vallée de la Dordogne et du Moron" approuvé par arrêté préfectoral du 09 mai 2005, **le projet n'étant pas concerné par ce périmètre et ne se trouvant pas en zone inondable**.
- **au regard de la Loi sur l'eau**, le Service Maritime et Eau, Subdivision Hydraulique ne formule **pas d'observation particulière** sur ce projet.

**Éléments de réponse**

*Concernant la potentialité des nuisances vis-à-vis des habitations à venir, les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au rapport ont été définies pour supprimer ou, à minima, limiter les nuisances éventuelles induites par l'établissement.*

*Sur les risques liés à l'accès au site, le Conseil Général a émis, le 21 avril 2008, un avis favorable sur le projet sans observation.*

- **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Gironde** (avis du 04 février 2008) :

**Sans émettre d'avis**, la DDTEFP fait part, après examen du dossier, de la **nécessité de respecter les dispositions de l'article R. 237-1 et suivants du Code du travail** qui impose pour les opérations de chargement et de déchargement la rédaction d'un protocole de sécurité entre l'entreprise d'accueil et les entreprises extérieures effectuant le transport de marchandises.

**Éléments de réponse :**

*S'agissant de l'application de dispositions découlant de l'application du Code du travail, le suivi relève de la compétence de la DDTEFP, les **prescriptions édictées dans le projet d'arrêté préfectoral précisant néanmoins les modalités de gestion du site et notamment (art. 2.1.2. et 2.4.) l'élaboration de procédures et consignes pour en définir les règles d'exploitation et de fonctionnement.***

- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales** (avis du 22 février 2008) :

Emet un **avis favorable** à la demande présentée sous réserve que soit mentionné dans le projet d'arrêté préfectoral, l'obligation de maintenir fermés les ouvrants donnant sur le côté habitations, dans le cadre de la maîtrise des nuisances sonores potentielles de l'activité.

**Éléments de réponse :**

*Cette recommandation spécifique est portée à l'article 2.1.2. du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.*

- **Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt** (DDAF)

Dans l'avis du 26 février 2008 il est précisé qu'au vu des éléments contenus dans la demande, **ce dossier n'appelle aucune remarque ni en matière forestière et agricole, ni en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**, les eaux de pluies étant régulées par un bassin d'orage déjà réalisé sur le site de la zone artisanale.

En conséquence, un **avis favorable** est émis à ce projet.

- **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** (avis du 11 février 2008)

Le SIRDPDC indique que la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC :

- fait l'objet d'un plan de prévention de risques inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2005, le projet présenté ne se situant pas, toutefois, dans la zone définie comme inondable par le PPRI.
- est identifiée sur le Dossier Départemental des Risques de retrait gonflement des argiles.
- bien qu'identifiée sur le DDRM comme soumise au risque de rupture de barrage n'est désormais plus concernée par ce type de risque, le PPI (plan particulier d'intervention) du barrage de BORG LES ORGUES (19) approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, excluant SAINT SULPICE ET CAMEYRAC des communes de Gironde soumises à ce risque.

**Sans qu'un avis soit émis, il est précisé qu'il n'y a pas d'autres observations particulières à formuler sur ce dossier au titre de la sécurité civile.**

- **Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine**

DANS l'avis du 04 février 2008, il est précisé que le dossier de demande d'autorisation n'appelle pas d'observations notables et un **avis très favorable** est émis à cette demande.

- **Région de Gendarmerie d'Aquitaine – Groupement de Gironde** (avis du 18 mars 2008)

Emet un **avis favorable** à la réalisation du projet, en précisant que l'analyse du dossier dans les domaines intéressant la gendarmerie ne met pas en évidence d'obstacle au projet présenté.

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine** (avis du 04 février 2008)

Emet un **avis favorable** sous les réserves suivantes :

- l'ensemble des limites périphériques seront bordées d'une haie arbustive constituée d'essences locales variées,
- les espaces de stationnement seront plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 3 places.

**Eléments de réponse**

*Cette recommandation spécifique est portée à l'article 2.3.2. du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport*

- **Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine** (avis du 12 février 2008)

**Sans émettre d'avis, précise que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L. 522-2 du Code du patrimoine**, en rappelant que la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant cependant être exclus, le pétitionnaire reste assujéti aux dispositions de l'article L. 531-14 du dit Code, en cas de mise à jour lors de travaux.

- **Conseil Général de la Gironde – Direction des infrastructures, Centre routier départemental de Bordeaux CUB / Entre Deux Mers** (Avis du 21 avril 2008)

Emet un **avis favorable sans observation**, en précisant que l'accès est prévu sur la voie de la zone artisanale qui elle-même débouche sur la route départementale n° 242

- **Institut National de l'Origine et de la Qualité** (Avis du 01 février 2008)

**Sans émettre d'avis**, l'INAO précise que la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées Entre Deux Mers et Bordeaux. Les parcelles sur lesquelles est prévu le projet étant éloignées de toute aire délimitée, **aucune objection n'est émise à l'encontre de cette demande.**

**IV.2. Avis des conseils municipaux**

Par transmission du 29 janvier 2008, Monsieur le Préfet de Gironde a avisé les communes de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et IZON du projet de création, par la S.A.R.L. ADO – Atelier d'Occapel, d'un établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.).

Aucun compte rendu de délibération émanant des communes de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et de IZON, sur le dossier de demande d'exploiter, n'a été réceptionné à ce jour.

### IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 29 janvier 2008, l'enquête publique s'est déroulée du 19 mars 2008 au 18 avril 2008 inclus après annonce par voie de presses dans deux journaux régionaux, l'hebdomadaire "Les Echos Judiciaires Girondins" et le quotidien "Sud-Ouest", respectivement les 08 et 28 février 2008.

L'information du public a également été réalisée par affichage en mairie et sur le territoire des communes de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (attestation d'affichage du 06 mai 2008) et YZON (certificat d'affichage du 28 février 2008), seules communes incluses dans le périmètre.

Durant l'enquête :

- aucune lettre d'observations concernant la présente enquête n'a été adressée au commissaire enquêteur,
- 2 personnes se sont présentées lors de la permanence du 03 avril 2008 pour faire part de leur inquiétude concernant la pollution visuelle et le bruit,
- une observation en plusieurs points, a été portée sur le registre d'enquête par Monsieur MARROT Roland de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, qui peuvent être résumés comme suit :
  - . le bâtiment est construit depuis 6 mois sans qu'on ait eu connaissance de la réalité des éléments à l'origine,
  - . le nombre de véhicules traités annuellement sera supérieur à 200,
  - . l'établissement n'a d'autre fonction qu'une "casse classique" en milieu habité,
  - . compte tenu des nuisances intolérables cet établissement est inacceptable par la population.

Différentes préconisations sont également mentionnées, à savoir :

- . isolation phonique du bâtiment de découpage lequel est effectué à l'intérieur et étanchéité aux rejets dans l'atmosphère,
- . encadrement strict des horaires (fermeture la nuit, samedi, dimanche et jours fériés),
- . interdiction de destruction par le feu à l'extérieur,
- . absence de pollution visuelle (entassement d'épaves, brassage de déchets),
- . poste de lavage au Sud plutôt qu'au Nord, étanche et insonorisé,
- . non rejet des eaux de lavage et souillées par les graisses et huiles, même après traitement dans le décanteur, dans le réseau d'eau pluviale de la commune.

L'ensemble de ces éléments a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 avril 2008 par le commissaire enquêteur pour éléments de réponses dans un délai de 12 jours.

### IV.4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 06 mai 2008, après examen et analyse des éléments de réponse et compléments apportés par l'exploitant dans son mémoire en réponse du 28 avril 2008, le **commissaire enquêteur a donné un avis favorable** à la création de l'établissement de dépollution et de déconstruction de V.H.U. présenté par la S.A.R.L. ADO – Atelier d'Occapel, ainsi qu' à la délivrance de l'agrément correspondant.

### V. - ANALYSE DE L'INSPECTION ET POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint l'ensemble des observations et préconisations formulées durant la phase de consultation.

Afin d'assurer l'élaboration des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué par courrier, pour positionnement à l'exploitant le 24 septembre 2008. Au terme de cette consultation, dans sa réponse en date du 14 octobre 2008, celui-ci a fait part de différents commentaires, l'ensemble des observations ayant été levé le 23 octobre 2008.

### VI. - CONCLUSION

La demande d'autorisation formulée par la S.A.R.L. ADO – Atelier d'Occapel en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, un établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.), a reçu des avis favorables durant la procédure d'instruction.

Compte tenu des considérations ci-après :

- aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport,
- les mesures imposées à l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne la prévention du risque incendie ainsi que la rétention et le traitement des eaux polluées (extinction), sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des pollutions,



- les conditions techniques d'exploitation notamment vis-à-vis des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, prévues pour circonscrire tout sinistre et en limiter les effets,
- les règles d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le projet d'arrêté ci-joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients issus de l'installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, tant ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, que pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la S.A.R.L. ADO – Atelier d'Occapel, le projet de prescriptions joint au présent rapport devant permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'Environnement.

**L'inspecteur des installations classées,**



Emmanuel BANDIERA

**P.J.** : Projet de prescriptions  
ANNEXE - Plan de situation